

Commune de **57800 - ROSBRUCK**

Arrondissement de **FORBACH**

Département de la **MOSELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MARS 2024 A 18H00**

Membres présents : MM. Bernard BETKER, Laurent BINTZ, Bruno VERRI, Christophe ELSSEN, Patrick SCHNEIDER, Christophe MULLER, Mmes Gaëlle STERNJACOB, Astrid MOHR, Fabienne STEININGER, Corine COMPARON.

Membres absents excusés : M. Roger RUAULT donne procuration à M. Laurent BINTZ, M. Serge EGLOFF donne procuration à M. Bruno VERRI, Mme Claudine GULDNER donne procuration à Mme Astrid MOHR.

Après les salutations d'usage, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose de passer à l'examen de l'ordre du jour, à savoir :

**1) Approbation du compte rendu de la dernière réunion.**

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité par les membres présents à ladite réunion.

**2) Révision du Plan Local d'Urbanisme Communal : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Voir l'étude Plan local d'urbanisme (PLU).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir débattu des modifications apportées aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et le bureau d'études et qu'aucune remarque n'a été observée,

L'Assemblée prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme.

### **3) Approbation du compte administratif 2023 du budget principal.**

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte administratif du budget principal de l'année 2023, dressé par le Maire et qui se résume comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Résultat reporté de l'année 2022	855 046.57 €
Dépenses de Fonctionnement	566 714.05 €
Recettes de Fonctionnement	611 709.48 €
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>44 995.43 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Résultat reporté de l'année 2022	403 979.67 €
Dépenses d'investissement	357 128.54 €
Recettes d'investissement	154 234.50 €
<b>DEFICIT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>202 894.04 €</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>- 157 898.61 €</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE 2022</b>	<b>981 525.30 €</b>

**Résultat global de clôture : EXCEDENT de 981 525.30 €**

### **4) Compte de gestion du Trésorier pour le budget principal de l'année 2023.**

**Le Conseil municipal,**

*Après s'être fait présenter le budget primitif communal de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,*

*Après avoir entendu le compte administratif Communal de l'exercice 2023,*

*Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget Communal de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE, que le Compte de Gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part**

#### **5) Affectation du résultat du compte administratif 2023 au budget 2024**

Le Maire propose au Conseil Municipal, l'affectation du résultat du compte administratif 2023 au budget 2024

Reports : Pour rappel :

Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 403 979.67 €

Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 735 444.24 €

Solde d'exécution :

Section Investissement : - 202 894.04 €

Section de Fonctionnement : 44 995.43 €

Reste à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 541 427.81 €

En recettes pour un montant de : 408 665.00 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0 €

Ligne 002 : Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : **780 439.67 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter l'affectation du résultat au budget 2024 comme présenté ci-dessus.

#### **6) Vote des taux des impôts directs locaux**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanisme d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire, propose de maintenir les taux.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,76 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50 %**
- **Taxe d'habitation : 10,50 %**

**CHARGE** Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

#### **7) Budget primitif 2024.**

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter le budget primitif principal de l'année 2024 et dont la balance se présente comme suit :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
Dépenses	1 240 613.67 €
Recettes	1 240 613.67 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses	862 644.67 €
Recettes	862 644.67 €

A l'issue de ce vote, le maire expose un résumé de la situation financière de la commune au 31/12/2023 transmis par notre conseillère aux décideurs locaux. Il évoque que la commune poursuit toujours sa politique désendettement, dégagant ainsi des excédents lui permettant de maintenir un niveau d'investissement relativement élevé.

#### **8) Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAERN)**

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose que dans la mesure où notre commune n'a pas de potentiel ni d'identification de zones, la commune ne souhaite pas proposer de ZAERN sur sa commune.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

### **9) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

**D'ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

## **10 ) Adhésion au CNAS**

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune de Rosbruck

*\* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.*

*\* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

## Le Conseil Municipal décide :

**1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,**

et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01/01/2024** cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

**2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**

*Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes*

*x*

*Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité*

**3°) De désigner Mme Astrid MOHR, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la Commune de Rosbruck au sein du CNAS.

**4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent** notamment pour représenter au sein du CNAS.

**5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS,** relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

### **11) Divers**

Mme Fabienne STEININGER prend la parole pour informer des dégâts constatés à la grotte rue Houchard (plexiglas fissuré et prolifération du lierre) et demande que les réparations et l'entretien qui en incombe soient effectués.

Mme Astrid MOHR souhaite que des bancs près de l'école soient installés ainsi que la réparation des jeux défectueux de l'aire de jeux.

M. Christophe ELSSEN informe que l'AIR a remis en état plusieurs ordinateurs et les a offerts au groupe scolaire ainsi qu'au périscolaire qui avait jusqu'alors du matériel très obsolète. Le Conseil Municipal remercie chaleureusement l'association pour ce geste.

M. Christophe MULLER fait part de son mécontentement quant à la prochaine augmentation de 8 % sur la facture du ramassage des ordures ménagères.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15.